



SERVICE ACCESSIBILITE UNIVERSELLE

Responsable : *Nicolas MERILLE*
Conseillère technique : *Stéphanie BAUNEZ*
Secrétaire : *Nadia KOSTIOUTCHIC*
Fax : 01.40.78.69.56

Destinataire : SESSD APF Saint-Malo - Monsieur le Directeur Bertrand BELURIER

Copie : Délégation départementale d'Ille et Vilaine - 35

Objet : Réponse à la sollicitation relative à la question de l'évacuation d'un élève en situation de handicap au sein d'un établissement d'enseignement secondaire.

Bonjour,

Nous avons le plaisir de vous transmettre la pièce suivante pour répondre à la sollicitation susvisée.

Nous vous en souhaitons bonne réception.

Monsieur,

Suite à votre demande relative à la question de l'évacuation d'un élève en situation de handicap au sein d'un établissement d'enseignement secondaire, je vous transmets les éléments de réponses suivants :

Dans un premier temps, au vu des éléments que vous nous avez présenté, je me permets de faire un rappel de la mise en accessibilité des établissements recevant du public existants que sont les établissements d'enseignement secondaire.

→ **La mise en accessibilité des établissements d'enseignements secondaire :**

Les textes réglementaires créent les obligations suivantes pour les gestionnaires des établissements publics (ERP) existants :

- ▶ Avoir terminé un diagnostic avant le 1er janvier 2010. Les établissements de 5^e catégorie sont exclus de cette obligation.
- ▶ A l'occasion de travaux, les ERP existants doivent respecter les règles d'accessibilité dans les conditions prévues à l'article R.111-19-8 CCH ;
- ▶ Avoir achevé les travaux de mise en conformité avant le 1er janvier 2015.

Selon l'article [L111-7-3 du Code de la construction et de l'habitation](#) (CCH) issu de la loi de 2005, « les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps».

Nota : Les textes de références sont les suivants

- **Arrêté du 21 mars 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

→ **Circulaire du 20 avril 2009** relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants.

- **Décret n°2009-500 du 30 avril 2009** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation. Il modifie l'article R. 123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et réduit d'un an les dates limites de réalisation des diagnostics d'accessibilité :

- le 1er janvier 2010 pour les ERP de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, ainsi que les ERP de 3^{ème} et 4^{ème} catégories appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics ;
- le 1er janvier 2011 pour les ERP de 3^{ème} et 4^{ème} catégories n'appartenant pas à l'Etat et pour tous les ERP spécifiques.

La loi de 2005 ne s'intéresse qu'aux modalités d'accès des personnes en situation de handicap aux équipements publics. La question de leur évacuation en cas d'incendie est organisée dans le cadre des dispositifs relatifs aux règles de sécurité.

Cependant, les règles d'accessibilité ne sont pas antinomiques avec celles de la sécurité incendie. Une mise en accessibilité bien conçue améliore la sécurité de tous. Les conditions de sécurité associée à l'accessibilité nécessitent à avoir une vision plus globale du cadre bâti.

→ **L'évacuation des personnes à mobilité réduite dans les collèges et lycées :**

En matière de sécurité incendie, **le directeur doit intervenir à titre préventif**. A ce titre, il est tenu notamment de :

- tenir le registre de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, conformément à l'article R.123-51 du code de la construction et de l'habitat et à la circulaire 97-178 (BO n°34 du 2 octobre 1997).
- organiser les exercices d'évacuation, obligatoires dans les établissements d'enseignement, conformément à l'article R 33 de l'annexe II de l'arrêté du 13 janvier 2004, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre els risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Ces dispositions prévoient que des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire. **Le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée**. Les conditions de déroulement de l'exercice et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Je vous présente quelques principes de prévention dans l'adoption de mesures organisationnelles :

- En l'absence de travaux d'accessibilité, les personnes à mobilité réduite doivent en priorité être au rez-de-chaussée avec un accès facile à une issue de secours ;
- Pour la présence de personnes en situation de handicap aux étages, des procédures spécialement adaptées à ces personnes doivent s'intégrer aux conditions particulières dans le plan d'organisation de secours interne à l'établissement.

Pour l'élaboration des procédures d'évacuation « mobilité réduite », voici quelques conseils :

- Constituer un groupe de travail regroupant différentes catégories de direction.
- Imaginer différents scénarios, écrire des procédures, les expérimenter avant chaque exercice d'évacuation et les valider ou les améliorer à l'occasion des exercices d'évacuation.
- Les personnes en situation de handicap doivent pleinement être associées au déroulement des exercices d'évacuation et de mise en sécurité.
- le chef d'établissement peut désigner sur la base du volontariat la présence d'un adulte auprès de la personne handicapée pendant la durée de l'évacuation (accompagnement ou portage après le passage du flux principal) et choisir un ou plusieurs locaux adaptés, en concertation avec les pompiers ou la sécurité civile, pour mettre en sécurité les personnes en situation de handicap dans l'attente des secours.
- Les exercices peuvent se dérouler avec l'aide des services de secours et/ ou des services techniques du maître d'ouvrage pour élaborer en concertation les principes qui vont guider l'évacuation et/ou les tenir informer des dispositions envisagées.

Pour votre information, le maire, en tant qu'autorité de police dans sa commune, peut à tout moment demander, de sa propre initiative ou sur sollicitation d'un directeur d'école, à la commission consultative de sécurité compétente de visiter l'école.

Je vous transmets en pièce jointe le document thématique actualisé intitulé « sécurité incendie – guide du directeur d'école » accessible sur le site de **l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements scolaires** pour appui dans vos démarches :

<http://ons.education.gouv.fr>

En espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie de recevoir, Monsieur, nos cordiales salutations associatives.

Stéphanie BAUNEZ
Conseillère technique
Service accessibilité universelle